

## DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

Référence à rappeler  
/ 1D/2B

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
41035 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET DE LA MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

INSTALLATIONS CLASSEES :

N° 81-A-34

VU :

- la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- le décret du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'Instruction Technique du 4 Juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface,
- l'arrêté préfectoral 80 A 23 du 30 Juin 1980, les récépissés de déclaration des 11 Août 1954 et 19 Février 1971 applicables à la Société JEAN et CHAUMONT pour son établissement situé Zone Industrielle du Moulin de l'Ecaille à TINQUEUX,
- les plans et documents adressés par les Etablissements JEAN et CHAUMONT en date du 30 Mai 1980 et 7 Octobre 1980,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Juin 1981,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Juillet 1981,

SUR PROPOSITION de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société JEAN et CHAUMONT dont le siège social est sis Zone Industrielle du Moulin de l'Ecaille, 20, rue Joseph Cugnot à TINQUEUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface situé au même lieu, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement comprend les activités classées suivantes :

1 - Soumises à autorisation :

n° 288 1° : Atelier de traitement de surface d'un volume global des bains de traitement de 178 800 litres

## 2 - Soumises à déclaration :

- a - n° 120 II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu, la quantité utilisée supérieure à 125 litres.
- b - n° 361 B2° : Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 55 kW.
- c - n° 251 2° : Atelier où l'on emploie des liquides halogénés, la quantité utilisée étant de 200 litres.
- d - n° 405 B 1°b : Application de vernis par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant inférieure ou égale à 25 litres.

## 3 - Non classables :

- a - n° 282 : Atelier de polissage, le nombre d'ouvriers étant inférieur à 15.
- b - n° 153 bis : Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur à 3 000 ch/h.

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 3 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale. (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 6 : Hygiène et Sécurité :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents :

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES :

ARTICLE 9 : Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

ARTICLE 10 : Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08 100) maintenus en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 11 : Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15 100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à la protection contre l'Incendie.

12.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

12.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

12.3 - Les emplacements des moyens et secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

12.4 - Matériel à mettre en place et règles de construction :

- des extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),

- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

ARTICLE 13 : Déchets :

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination seront communiqués pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 14 : Bruit :

14.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2 - Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles. Le terme additif  $C_z$  a pour valeur 20 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la Norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

; le jour de 7 h à 20 h	65 dB (A)
. le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)
. la nuit de 22 h à 6 h	55 dB (A)

#### ARTICLE 15 : Pollution atmosphérique :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gas odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

#### ARTICLE 16 : Pollution des eaux :

##### 16.1 - Principes généraux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les rejets d'eaux résiduares dans le réseau urbain d'eau pluviale ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif (s) aménagé (s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

16.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 16.3 - Normes de rejet :

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

. débits maximaux :

- instantané	25 m <sup>3</sup> /h
- pendant une période de 2 heures consécutives	21 m <sup>3</sup> /h
- pendant une période de 24 heures consécutives	266 m <sup>3</sup> /j

. concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	CN	Cr <sup>+6</sup>	Total Métaux Lourds	Cadmium	NES
Concentration instantanée en mg/l	0,1	0,1	15	3	30
Concentration (sur 2 h) moyenne en mg/l	0,1	0,1	15	3	30
Concentration (sur 24 h)	0,09	0,09	13,5	2,7	27
Flux moyen sur 2 h en kg/h	0,02	0,002	0,3	0,06	0,6
Flux sur 24 h en kg/j	0,28	0,028	4,2	0,84	8,4

. pH compris entre 5,5 et 8,5  
 . température maximale 30° C

#### 16.4 - Autosurveillance des effluents :

L'exploitant devra procéder au contrôle des effluents à l'aval général de la station de détoxification sur des échantillons moyens journaliers.

Les éléments à contrôler sont :

- |                    |   |                       |
|--------------------|---|-----------------------|
| - Ph               | ) | Fréquence journalière |
| - Cn <sup>6+</sup> | ) |                       |
| - Cr               | ) |                       |
| - Mes              | ) | Fréquence mensuelle   |
| - Métaux totaux    | ) |                       |

Les débits horaires et les volumes d'eau journaliers seront également indiqués.

Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations dans la quinzaine suivant le trimestre écoulé.

#### TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 : Les prescriptions techniques annexées à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 18 : Les prescriptions n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'arrêté type n° 120 II sont applicables à l'installation de chauffage par fluide caloporteur.

ARTICLE 19 : Les prescriptions n° 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'arrêté type n° 361 sont applicables à l'installation de compression d'air.

ARTICLE 20 : Les prescriptions n° 2, 3, 7, 10, 11 de l'arrêté type n° 251 sont applicables aux installations utilisant des liquides halogénés odorants ou toxiques.

ARTICLE 21 : Les prescriptions n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10 bis, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 23 de l'arrêté type 405 B 1° sont applicables aux activités de peinture.

#### TITRE IV - D I V E R S :

ARTICLE 22 : Le présent arrêté annule et remplace tous les actes administratifs antérieurs pris en application de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 23 : Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 24 : MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Notification en sera faite à la Société JEAN et CHAUMONT, par les soins de M<sup>me</sup> le Maire de TINQUEUX qui procédera, en outre, à l'affichage pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande, adressée à la Préfecture.

CHALONS SUR MARNE, le 14 DEC. 1981

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau  
*Brigitte RUBON*  
Brigitte RUBON

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Pierre BATAILLON